

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

23 avril 2007-Décret n°07-137/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.....**p603**

Décret n°07-138/P-RM portant nomination de personnel Officier à la Direction Centrale du Service de Santé des Armées.....**p604**

23 avril 2007-Décret n°07-139/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p605**

Décret n°07-140/P-RM portant modification du Décret n° 05-552/P-RM du 27 décembre 2005 allouant des indemnités et autres avantages accordés au Vice-Président, Conseillers, Présidents de section, Présidents de chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême.....**p606**

23 avril 2007-Décret n°07-141/P-RM portant autorisation d'attribution sous forme de bail emphytéotique à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) de deux parcelles de terrain dans la zone de l'Office du niger.....**p606**

Décret n°07-142/P-RM fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales.....**p607**

Décret n° 07-143/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.....**p608**

Décret n°07-144/P-RM fixant les indemnités et les frais de mission des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements.....**p610**

26 avril 2007-Décret n°07-145/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p610**

Décret n°07-146/P-RM portant nomination de membres du Conseil Supérieur de l'Agriculture.....**p611**

Décret n°07-147/P-RM portant nomination de Magistrats militaires.....**p611**

Décret n°07-148/P-RM portant rectificatif au Décret n°07-092/P-RM du 16 mars 2007 portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....**p612**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 octobre 2004 – Arrêté n°04-2016/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de construction et d'équipement des Centres de Santé de Mopti et de Tombouctou...**p612**

Arrêté n°04-2020/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux véhicules importés dans le cadre du programme de renouvellement du parc automobile de transport.....**p614**

12 octobre 2004 – Arrêté n°04-2021/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Justice..**p616**

12 octobre 2004 – Arrêté n°04-2022/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances auprès du Musée National.....**p617**

Arrêté n°04-2023/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances à l'Institut National de Formation Judiciaire.....**p617**

Arrêté n°04-2026/MEF-SG portant nomination d'un délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens en Guinée Conakry (EMAGUI).....**p619**

19 octobre 2004 – Arrêté n°04-2058/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.....**p619**

Arrêté n°04-2059/MEF-SG portant agrément de la Société de Courtage en Assurance et Réassurance dénommée « VERICO ASSUR SARL ».....**p620**

Arrêté n°04-2060/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique de la Reforme de l'État et des Relations avec les Institutions.....**p620**

Arrêté n°04-2061/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances à l'Institut National de Formation en Équipement et Transport (INFET).....**p621**

Arrêté n°04-2062/MEF-SG portant agrément de la Société Courtage en Assurance et Réassurance Dénommée « REZO-SARL ».....**p622**

22 octobre 2004 – Arrêté interministériel n°04-2105/MEF-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p623**

26 octobre 2004 – Arrêté n°04-2149/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'amélioration de l'offre d'éducation fondamentale et de formation des maîtres dans le District de Bamako.....**p623**

26 octobre 2004 – Arrêté n°04-2150/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues.....p625

Arrêté n°04-2151/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°01-1215/MEF-SG du 04 juin 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODES0).....p627

01 novembre 2004 – Arrêté n°04-2209/MEF-SG portant compensation de dettes entre l'État du Mali et la COMANAV..... p627

Arrêté n°04-2210/MEF-SG portant institution d'une Régie de recettes à l'Hôpital Gabriel TOURE.....p628

02 novembre 2004 – Arrêté n°04-2228/MEF-SG portant institution d'une Régie de recettes auprès du Musée National.....p629

03 novembre 2004 – Arrêté n°04-2260/MEF-SG instituant une Régie d'avances à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.....p629

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

9 novembre 2004 – Arrêté n°04-2292/MEN-SG autorisant l'ouverture de filières au Centre Mazata de Bamako.....p630

Arrêté n°04-2293/MEN-SG autorisant l'ouverture de filières à l'Institut Spécial de Gestion Appliquée de Bamako.....p631

Arrêté n°04-2294/MEN-SG autorisant l'ouverture de filières au Centre d'Enseignement Commercial et Industriel de Bamako.....p631

10 novembre 2004 – Arrêté n°04-2305/MEN-SG portant création du Centre de Formation d'Ingénieurs en Sciences Sociales à la Faculté des Lettres.....p632

16 novembre 2004 – Arrêté n°04-2338/MEN-SG portant révocation du Doyen et du Vice-Doyen la Faculté des Sciences Juridiques et Économiques de l'Université de Bamako.....p633

17 novembre 2004 – Arrêté n°04-2343/MEN-SG autorisant l'ouverture de filières à l'Institut Technique de Banque – Administration et Commerce à Bamako.....p633

17 novembre 2004 – Arrêté n°04-2344/MEN-SG autorisant l'ouverture de filières au Centre de Industriel et Professionnel de Bamako.....p634

Arrêté n°04-2346/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un Établissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p634

24 novembre 2004 – Arrêté n°04-2385/MEN-SG portant recrutement d'Enseignants de l'Enseignement Supérieur.....p635

Arrêté n°04-2386/MEN-SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires de cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel de Katibougou au titre du deuxième semestre de l'année universitaire 2003-2004.....p637

Annonces et communications.....p639

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°07-137/P-RM DU 23 AVRIL 2007 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage modifiée par la Loi N°06-57 du 4 décembre 2006 ;

Vu le Décret N°97-183/P-RM du 20 juin 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, modifié par le Décret N°07-013/P-RM du 15 janvier 2007 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Badra MACALOU**, Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur **Daouda SIMBARA**, Ministère chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Monsieur **Souleymane ONGOIBA**, Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur **Adama Moussa GUINDO**, Ministère chargé des Industries ;
- Madame **KEITA Fatoumata KEITA**, Directrice Nationale de la Formation Professionnelle.

II- Représentants des Usagers :

- Madame **Assitan TRAORE**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Aliou KANE**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Bilali COULIBALY**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Modibo TOLO**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Maouloud Ben KATTRA**, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- Monsieur **Fousseyni TOURE**, Union Nationale des Travailleurs du Mali.

III- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Albachtar TOURE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-551/P-RM du 1^{er} décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-138/P-RM DU 23 AVRIL 2007
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER A LA DIRECTION CENTRALE DU
SERVICE DE SANTE DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation de la Défense ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées en qualité de :

Sous-Directeur Scientifique et Technique

- Médecin Lieutenant-Colonel Karim CAMARA ;

Sous Directeur Logistique

- Médecin Lieutenant-Colonel Guédiouma DEMBELE ;

Sous-Directeur Administration du Personnel et Finances

- Lieutenant-Colonel Mahamadou DIARRA ;

Directeur de Santé de la Région Militaire N°1

- Médecin Commandant Madani DEMBELE ;

Directeur de Santé de la Région Militaire N°2

- Médecin Commandant Oumar Sassi TRAORE ;

Directeur de Santé de la Région Militaire N°3

- Médecin Colonel Adama COULIBALY ;

Directeur de Santé de la Région Militaire N°4

- Médecin Commandant Moussa Boï COULIBALY ;

Directeur de Santé de la Région Militaire N°5
- Médecin Commandant Cheickna TOUNKARA ;

Directeur de Santé de la Région Militaire N°6
- Médecin Commandant Youssouf TRAORE.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-139/P-RM DU 23 AVRIL 2007
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES
JEUNES (APEJ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes modifié par le Décret N°06-030/P-RM du 24 janvier 2006 ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Arsiké YATTARA**, Ministère chargé de l'Emploi ;

- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Babahamane MAIGA**, Ministère chargé des Collectivités Territoriales;

- Monsieur **Kalifa Abba DICKO**, Ministère chargé de l'Agriculture ;

- Monsieur **Abdoulaye Ag MOHAMED**, Ministère chargé de la Jeunesse ;

- Monsieur **Idrissa KOITA**, Directeur National de l'Emploi ;

- Madame **KEITA Fatoumata KEITA**, Directrice Nationale de la Formation Professionnelle.

II- Représentants des Usagers :

- Monsieur **Mamadou Sinsy COULIBALY**, Conseil National du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Modibo TOLO**, Conseil National du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Siriman TRAORE**, Conseil National des Jeunes du Mali.

III- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Oumar Sidi Aly**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-510/P-RM du 2 décembre 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-140/P-RM DU 23 AVRIL 2007 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 05-552/P-RM DU 27 DECEMBRE 2005 ALLOUANT DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES AU VICE PRESIDENT, CONSEILLERS, PRESIDENTS DE SECTION, PRESIDENTS DE CHAMBRE, PROCUREUR GENERAL ET AVOCATS GENERAUX DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 avril 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-552/P-RM du 27 décembre 2005 allouant des indemnités et autres avantages accordés au Vice-Président Conseillers, Présidents de Section, Présidents de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le décret du 27 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1°) A l'article 1^{er}, le 1^{er} tiret est remplacé par :

« - cent mille (100.000) F.CFA pour les Conseillers, les avocats Généraux et les Commissaires du Gouvernement » ;

2°) A l'article 2, alinéa 2 il est ajouté après les mots : « Avocats Généraux », les mots : « Commissaires du Gouvernement ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 23 avril 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de le Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou- Bakar TRAORE**

DECRET N°07-141/P-RM DU 23 AVRIL 2007 PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION SOUS FORME DE BAIL EMPHYTEOTIQUE A L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN DANS LA ZONE DE L'OFFICE DU NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°96-188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'attribution sous forme de bail emphytéotique au profit de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de onze mille deux cent quatre vingt huit (11.288) hectares dans les casiers hydrauliques de Kandiorou et de Touraba, dépendant du système hydraulique du canal du Sahe-Fala de Molodo, dans la zone de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Les deux parcelles de terrain sont destinées à être aménagées et mises en valeur à des fins de production agro-sylvo-pastorale, aquacole et agro-industrielle.

ARTICLE 3 : Le bail est établi entre l'UEMOA et l'Office du Niger conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Une convention établie entre le Gouvernement de la République du Mali et l'UEMOA précise les conditions d'attribution des deux parcelles de terrain ainsi que les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans leur aménagement et mise en valeur.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Ministre de l'Agriculture
par intérim,
Gaoussou DRABO

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-142/P-RM DU 23 AVRIL 2007 FIXANT LES TAUX DE L'INDEMNITE DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE ET DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE ALLOUEES AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} avril 2007, il est alloué aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales, une indemnité de représentation et de responsabilité et une prime de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Indemnité de Représentation et de Responsabilité :

- Gouverneur de Région et du District de Bamako : 85.000 F CFA

- Directeur de Cabinet du Gouverneur : 70.000 F CFA

- Conseillers du Gouverneur : 70.000 F CFA

- Préfet : 70.000 F CFA

- Préfet Adjoint : 60.000 F CFA

- Sous-Préfet : 60.000 F CFA

II- Prime de Fonction Spéciale :

- Gouverneur de Région et du District : 165.000 F CFA

- Directeur de Cabinet du Gouverneur : 160.000 F CFA

- Conseillers du Gouverneur : 145.000 F CFA

- Préfet : 130.000 F CFA

- Préfet Adjoint : 115.000 F CFA

- Sous-Préfet : 90.000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N° 07-143/P-RM DU 23 AVRIL 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043 du 30 septembre 1999, régissant les Télécommunications en République du Mali modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/ P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT).

ARTICLE 2 : Les organes du Comité de Régulation des Télécommunications sont :

- le Conseil ;
- la Direction.

CHAPITRE II : DU CONSEIL

ARTICLE 3 : Le Conseil est l'organe délibérant du Comité. Il définit les orientations stratégiques du CRT. A ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect de l'application de la réglementation et des conditions générales d'exploitation ;
- approuver les procédures de régulation utilisées par le CRT ;
- prendre les décisions de régulation ayant un caractère général, notamment l'approbation des plans de gestion des ressources limitées ;
- délibérer sur les dossiers de sanctions administratives instruits par la Direction ;
- donner un avis au Ministre sur toutes les questions relatives à la réglementation des télécommunications et à la protection des usagers ;
- examiner les cahiers des charges des acteurs du domaine ;
- approuver le règlement intérieur et les procédures de gestion du CRT ;
- nommer le commissaire aux comptes ;
- approuver les budgets, les comptes et les rapports du CRT.

ARTICLE 4 : Le Conseil est composé de sept (7) membres répartis comme suit :

- trois membres désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications;
- deux membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- deux membres désignés par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

ARTICLE 5 : Le Président et les autres membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : Les membres désignés par le Président de la République sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans.

Les autres membres sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

Les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 7 : Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois membres.

ARTICLE 8 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre à qui il remet une procuration. Un membre du Conseil ne peut détenir qu'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai compris entre cinq et dix jours. Le Conseil délibère alors valablement avec les membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Les membres de la Direction assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction du CRT.

ARTICLE 10 : En dehors des communications que le CRT décide de rendre publiques, les membres du Conseil, de la Direction et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont astreints au secret des délibérations.

ARTICLE 11 : Les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour le CRT, ainsi que les commissaires aux comptes et experts mandatés sont tenus au secret professionnel et passibles des peines applicables en cas de violation de secret.

ARTICLE 12 : Les comptes annuels approuvés par le Conseil, accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes, sont transmis au Ministre chargé des Télécommunications.

Les comptes du CRT sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION

ARTICLE 13 : La Direction est l'organe d'exécution du CRT.

Elle comprend trois membres, dont :

- un Directeur choisi parmi les cadres professionnels expérimentés en télécommunication, en technologie de l'information et de la communication ;

- un juriste en charge des affaires juridiques et internationales ;

- un économiste responsable des questions d'économie et de concurrence.

ARTICLE 14 : Les membres de la Direction sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 15 : En cas de faute grave dans l'exercice de leur mission les membres de la Direction peuvent être individuellement ou collectivement révoqués par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.

De même, un membre de la Direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions est révoqué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.

ARTICLE 16 : La Direction exerce les attributions suivantes :

- la préparation des projets de décisions à soumettre au Conseil ;

- les décisions individuelles de régulation, notamment en matière d'approbation des tarifs, des conventions et des offres publics d'interconnexion, d'arbitrage et de règlement des litiges ;

- l'instruction des dossiers de sanctions administratives ;
- la préparation des rapports annuels et des publications du CRT ;

- le recrutement du personnel ;

- les nominations internes ;

- la préparation des budgets et comptes annuels ;

- l'élaboration du projet de règlement intérieur.

ARTICLE 17 : Le Directeur est responsable de la gestion courante du CRT qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, un membre de la Direction le remplace suivant l'ordre de préséance du décret de nomination.

ARTICLE 18 : Les réunions de la Direction sont présidées par le Directeur. Les décisions sont prises avec l'accord de deux membres au moins de la Direction.

ARTICLE 19 : Le CRT peut créer à son sein les structures opérationnelles qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le détail de l'organisation et du fonctionnement du CRT est défini dans son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°00-227/P- RM du 10 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 21 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-144/P-RM DU 23 AVRIL 2007 FIXANT
LES INDEMNITES ET LES FRAIS DE MISSION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE ET DE SES
DEMEMBREMENTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les indemnités mensuelles des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et de ses démembrements sont fixées ainsi qu'il suit :

- Membres de la CENI : 400.000 F CFA

- Démembrements de la CENI :

* Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat :**90.000 F CFA**

* Commission Electorale du District de Bamako :**35.000 F CFA**

* Commission Electorale Locale du Cercle : ... **25.000 F CFA**

* Commission Electorale Communale :**17.500 F CFA**

ARTICLE 2 : Les frais de mission des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont fixés comme suit :

- missions à l'intérieur du territoire national : **40.000 F CFA/jour**

- missions à l'étranger :**160.000 F CFA/jour**

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 23 avril 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-145/P-RM DU 26 AVRIL 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger, le Colonel **VOLKOV Andreï**, Attaché militaire de l'Air près de l'Ambassade de la Fédération de Russie au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-146/P-RM DU 26 AVRIL 2007
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de Présidence, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;
Vu le Décret n°07-066/P-RM du 23 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le délai de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil Supérieur de l'Agriculture en qualité de :

I. REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE :

- Monsieur Ousmane BA, représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur Jemille BITTAR, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur Ousmane TRAORE, Président de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro-finance ;

- Monsieur Babaly BA, Président de l'Association Malienne des Banques et Assurances.

II. REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Maître Sékou Alou DIALLO, Président de l'Association des Conseils de Cercles et Régions du Mali ;

- Monsieur Piè DIARRA, représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

III. REPRESENTANTS DE LA PROFESSION AGRICOLE :

- Monsieur Bakary TOGOLA, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur Ibrahima COULIBALY, Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- Monsieur Siré SOUMARE, Sous-secteur Agriculture ;
- Monsieur Keffa DIARRA, Sous-secteur Agriculture ;
- Monsieur Abdoul Karim Ag TAKI, Sous-secteur Elevage ;
- Monsieur René APHONSE, Sous-secteur Elevage ;
- Monsieur Diafra DIARRA, Sous-secteur Pêche ;
- Monsieur Mamadou DIARRA, Sous-secteur Pêche ;
- Monsieur Baba Antoine BERTHE, Sous-secteur Foresterie ;
- Monsieur Mamadou Lamine COULIBALY, Sous-secteur Foresterie ;
- Madame DIARRA Aminata DIARRA, Présidente de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
- Monsieur Nouradine Zakaria TOURE, Président de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux ;
- Monsieur Salif Foulani SISSOKO, représentant des Syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles ;

IV. REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :

- Monsieur Souleymane Massamakan KEITA, représentant du Conseil National de la Société Civile
- Monsieur Lassine SIDIBE, représentant du Conseil National des Jeunes du Mali ;
- Madame Oumou TOURE, représentante des Associations et ONG Féminines ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-147/P-RM DU 26 AVRIL 2007
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
MILITAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu a Constitution ;
Vu a Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des Militaires ;
Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel de la Justice Militaire ;
Vu le Décret N°00-554/P-RM du 02 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice Militaire ;
Vu le Procès Verbal de délibération S/N° en date du 28 juillet 2006 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés Magistrats Militaires :

- Lieutenant Patrice AMOUSSOU ;
- Lieutenant Mamadou Daba COULIBALY ;
- Lieutenant Mahamé GOUMANE ;
- Lieutenant Mamadou SANGARE ;
- Lieutenant Hamadi MACALOU ;
- Lieutenant Tata KAMISSOKO ;
- Lieutenant Moussa Matènè CAMARA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-148/P-RM DU 26 AVRIL 2007
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°07-092/
P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT ATTRIBUTION
DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE
ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu Décret N°07-092/P-RM du 16 mars 2007 portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du Décret N°07-092/P-RM du 16 mars 2007 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- Lieutenant-colonel Hervé JURON, Chef du Détachement de la Gendarmerie ;
- Lieutenant-colonel Bruno LE GOLF, Maître d'œuvre de l'Ecole de Maintien de la Paix de Koulikoro ;
- Lieutenant-colonel Paul Pierre VALLI, Chef de projet de la Garde Nationale ;

Lire :

- Lieutenant-colonel Hervé JURION, Chef du Détachement de la Gendarmerie ;

- Lieutenant-colonel Bruno LE GOFF, Maître d'œuvre de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
- Lieutenant-colonel Paul-Pierre VALLI, Chef de projet de la Garde Nationale du Mali ;

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°04-2016/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2004
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AU PROJET DE CONSTRUCTION
ET D'EQUIPEMENT DES CENTRES DE SANTE DE
MOPTI ET DE TOMBOUCTOU.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu l'Accord de Prêt du 24 septembre conclu entre la Banque Islamique du Développement et le Gouvernement de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-016/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé à Djeddah le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de Construction et d'Équipement de Centres de santé de Mopti et Tombouctou ;
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'Admission Temporaire au Mali ;
Vu le Décret n°02-057/P-RM du 11 février 2002 portant ratification de l'Accord de Prêt signé à Djeddah le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de Construction et d'Équipement de Centres de santé de Mopti et Tombouctou ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de construction et d'équipement des Centres de santé de Mopti de Tombouctou.

Chapitre 1 : Droits et Taxes au cordon douanier :

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'Importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également :

- aux pièces détachées, pièces de rechange, pneumatiques et outillages imports reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés dans le cadre du projet à l'exception de ceux destinés aux véhicules de tourisme ;
- aux matériels d'équipements des infrastructures sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux :

- Carburants ;
- Fournitures de bureaux ;
- Produits alimentaires ;
- Mobiliers et matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non expressément repris aux articles précédents.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre des travaux de réalisation du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient du régime de l'Admission Temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'Admission Temporaire au Mali.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés par la cellule d'exécution du projet et utilisés comme véhicules de liaison ainsi que ceux importés par le personnel expatrié affecté à la réalisation du projet sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire pour la durée des travaux.

Le paiement des droits et taxes liquides sous les régimes d'Admission Temporaire et d'Admission Temporaire est suspendu toute la durée de validité desdits régimes.

ARTICLE 7 : La liste exhaustive des biens à importer, établie par les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats en relation avec l'ingénieur-conseil et certifiée par la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Admission Temporaire ou de l'Importation Temporaire les biens admis sous ces régimes doivent recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En cas mise à la consommation, la valeur taxable desdits biens est déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et/ou contrats ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la prise de fonction au Mali des importateurs.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) restent dus.

Chapitre II : Impôts, Droits et Taxes Intérieurs

ARTICLE 10 : Les Entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats visées à l'article 1^{er} et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats ;
- Taxes sur les Contrats d'Assurance incluse dans le coût marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Chapitre III : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : Les Entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats sont soumises au paiement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002 instituant un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 12 : Les Entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet Arrêté, sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents de toute nature relatifs aux impôts, droits et taxes dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux, magasins, ou chantiers des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent demander la communication de tous documents intéressant leurs contrôles ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : La durée contractuelle pour la réalisation du projet est prévue pour le 30 juin 2005, date de l'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004
Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°04-2020/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2004
 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
 APPLICABLE AUX VEHICULES IMPORTES DANS
 LE CADRE DU PROGRAMME DE
 RENOUVELLEMENT DU PARC AUTOMOBILE DE
 TRANSPORT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
 Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux véhicules neufs importés dans le cadre du programme de renouvellement du parc automobile de transport.

ARTICLE 2 : Les catégories de véhicules concernés sont :

- Ensembles routiers (tracteurs routiers + semi-remorques) ;
- Ensembles routiers de 40.000 à 55.000 litres (tracteurs routiers + citernes ;
- Camions de transport de marchandises de plus de 10 Tonnes ;
- Bus de 40 à 70 places ;
- Minicars de 25 à 30 places.

Chapitre II : Droits et Taxes au cordon douanier

ARTICLE 3 : Les véhicules importés dans le cadre du programme visé l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- le Droit de Douane (DD) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toutefois, le PC, le PCS, et la RS sont dus dans les conditions du tarif en vigueur.

De même, les importateurs sont assujettis au paiement de l'ADIT exigible à l'importation desdits véhicules.

Chapitre III : Impôts, Droits et Taxes intérieurs

ARTICLE 4 : Les Sociétés de transport ou les personnes physiques qui acquièrent des véhicules dans le cadre du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient pendant une période de deux ans à compter de la date d'importation dudit véhicule, de l'exonération de la Taxe exigible sur les prêts contractés pour le financement du programme.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Chapitre IV : Des conditions d'octroi des avantages

ARTICLE 5 : Pour bénéficier des avantages prévus par le présent arrêté, le requérant doit :

- être de nationalité malienne pour les personnes physiques ;
- être une société de droit malien pour les personnes morales ;
- avoir un numéro d'identification fiscale.

En outre, le requérant doit produire :

I. Pour les personnes physiques :

- une photocopie légalisée de la carte d'identité malienne ;

- une attestation de situation fiscale ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- une carte professionnelle de transporteur routier ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) certifiant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de cet organisme.

II. Pour les personnes morales :

- une copie des Statuts de la Société ;
- un relevé des états financiers des trois dernières années ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) certifiant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de cet organisme.

ARTICLE 6 : Le nombre de véhicules autorisé par bénéficiaire n'est pas limité.

Chapitre V : De la Commission interministérielle d'agrément

ARTICLE 7 : Les demandes d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté sont soumises à une commission interministérielle comprenant :

- le représentant du Ministre chargé des Finances.....Président
- le représentant du Ministre chargé des Transports.....Membre
- le Directeur National des Transports.....Membre
- le Directeur Général des Douanes.....Membre
- le Directeur Général des Impôts.....Membre
- le Directeur National du Commerce de la Concurrence.....Membre
- le représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers du Mali.....Membre
- le représentant de la Fédération Nationale des Groupements Professionnels de Transporteurs Routiers du Mali.....Membre
- le représentant du Conseil Malien des Chargeurs..Membre

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 8 : Les demandes d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté sont adressées au Président de la Commission Interministérielle. Outre les pièces prévues à l'article 5 ci-dessus, ces demandes doivent comporter une facture proforma du fournisseur indiquant les spécifications techniques des véhicules à acquérir.

ARTICLE 9 : L'agrément est notifié aux sociétés et personnes physiques dont les dossiers ont reçu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 7 ci-dessus par décision du Ministre chargé des Finances. Cette décision détermine le nombre et les caractéristiques des véhicules exonérés.

Chapitre VI : Des dispositions diverses

ARTICLE 10 : Un contrôle de conformité aux catégories prévues à l'article 2 ci-dessus, destiné à déterminer que les véhicules importés répondent aux normes exigées pour l'octroi des avantages prévus au présent arrêté, sera effectué par la Direction Nationale des Transports avant la mise à la consommation desdits véhicules.

ARTICLE 11 : Les agents de la Direction Générale des Douanes, ceux de la Direction Générale des Impôts, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Nationale des Transports ont, à tout moment, accès aux bureaux des bénéficiaires en vue d'y effectuer les contrôles relevant de leurs compétences.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tout document nécessaire à ces contrôles ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Nonobstant les exonérations visées aux articles 3 et 4, les bénéficiaires des avantages prévus au présent arrêté sont tenus de déposer les déclarations et les états financiers dans les conditions fixées par la législation douanière et fiscale en vigueur.

Le défaut ou le retard de dépôt de ces documents constitue une infraction fiscale ou douanière et entraîne l'application des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le non respect des obligations prévues au présent arrêté entraîne l'annulation de la décision d'agrément et le rappel des impôts, droits et taxes exonérés.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de douze (12) mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2021/MEF-SG DU 12 OCTOBRE 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE LA JUSTICE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses (hébergement et restauration des membres de la cours magistrats, Greffiers, Assesseurs, Avocats etc...) relatives à la tenue des assises en transport dans les autres localités pendant l'exercice budgétaire 2004.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Justice que doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICL 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Trois Cent Millions (300.000.000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département de la Justice sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé le Directeur Administratif et Financier du Département de la Justice.

ARTICLE 8 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Département de la Justice.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2022/MEF-SG DU 12 OCTOBRE 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DU MUSEE NATIONAL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°00-029/P-RM du 03 août 2000 portant création du Musée National ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-459/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et du fonctionnement du Musée National ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès du Musée National.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur du Musée National qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix Millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable du Musée National dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

ARTICLE 5 : Le montant des dépenses à régler en espèce sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

ARTICLE 6 : L'Agence Comptable du Musée National est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable du Musée National au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur du Musée National sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable du Musée National est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable du Musée National les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur du Musée National.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable du Musée National la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable du Musée National.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2023/MEF-SG DU 12 OCTOBRE 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES A L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION JUDICIAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances à l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J).

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses de matériel, de fournitures de biens et de prestation de services des différents séminaires, ateliers et forums du programme de formation pour l'année budgétaire 2004.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Cinquante Millions (50 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Institut dans une banque de la place au nom et sous les signatures du Directeur de l'Institut et du régisseur.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : L'Agence Comptable de l'Institut est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable de l'Institut au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J) sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable de l'Institut est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Les pièces présentées à la justification des dépenses de la régie de plus de 1000 francs CFA doivent comporter les numéros d'Identifiants Fiscales (I.N.) des fournisseurs ou prestataires de biens et services.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable de l'Institut les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire (I N F J).

ARTICLE 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable de l'Institut la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Département de la Justice.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2004

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°04-2026/MEF-SG DU 12 OCTOBRE 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DELEGUE DU
CONTROLE FINANCIER AUPRES DES
ENTREPOTS MALIENS EN GUINEE CONAKRY
(EMAGUI)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction du Contrôle Financier ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa FOFANA, N°Mle 267-44 A, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 3^e échelon, est nommé Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens en Guinée Conakry (EMAGUI) à Conakry.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2058/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin, 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives aux activités menées par la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural (DNAMER), dans le cadre de la lutte anti acridienne (Protection des cultures et des récoltes) au titre de la campagne agricole du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005.

Cette régie couvre la période du 1^{er} septembre 2004 au 30 avril 2005.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cent quatre vingt millions (180 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de Francs FCA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le Poste Comptable Public de rattachement de la Régie Spéciale d'Avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Administratif et Financier du Département de l'Agriculture sur les crédits et chapitres relatifs auxdites activités.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de justifier les dépenses au Payeur Général du Trésor trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement, au plus tard le 30 avril 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Département de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur doit reverser au Payeur Général du Trésor la portion de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Département de l'Agriculture.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2059/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE
COURTAGE EN ASSURANCES ET
REASSURANCES DENOMMEE « VERICO ASSUR
SARL »**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains ;

Vu le Code des Assurances des États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de courtage dénommée « **VERICO ASSUR SARL** » immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro MA Bko 2004 B 1217 du 28 avril 2004 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance et réassurance.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « **VERICO ASSUR SARL** » est tenue de payer la Patente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARTICLE N°04-2060/MEF-SG DU 19 OCTOBRE
2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE
LA REFORME DE L'ÉTAT ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030 du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°0142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement des Direction Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°03-533/P-RM du 23 décembre déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'État et des Relations avec les Institutions une régie spéciale d'avances pour l'exercice budgétaire 2004 ;

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'État et des relations avec les Institutions a pour objet le paiement au comptant des dépenses, relatives aux frais consécutifs aux concours directs de recrutement dans la Fonction Publique, et aux concours professionnels d'avancement de catégorie.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'État et des Relations avec les Institutions, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Trois cent Millions (300 000 000) Francs CFA.

Le fonds de la régie doit être domicilié dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'État et des relations avec les Institutions sur les crédits et chapitres budgétaires relatifs auxdites activités.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2004.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avance est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'État et des relations avec les Institutions.

ARTICLE 8 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'État et des relations avec les institutions.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2061/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES A L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION EN ÉQUIPEMENT ET TRANSPORT
(INFET).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-0110/AN-RM du 16 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-40 du 18 septembre 2001 portant création de l'institut national de formation en équipement et transport ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°270/PG-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°01-486 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement l'institut national de formation en équipement et transport ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Institut National de Formation en Équipement et Transport (INFET).

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur de l'Institut National de Formation en Équipement et Transport (INFET) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix Millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Institut dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur es qualité.

ARTICLE 5 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

ARTICLE 6 : L'Agence Comptable de l'Institut est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par à l'Agent Comptable de l'Institut au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Institut National de Formation en Équipement et Transport (INFET) sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable de l'Institut est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est disposé de produire à l'Agent Comptable de l'Institut les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de services n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif par le Directeur de l'Institut.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable de l'Institut la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable de l'Institut.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2062/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2004
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE
COURTAGE EN ASSURANCE ET REASSURANCE
DENOMMEE « REZO-SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;
 Vu l'Ordonnance n°030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains ;
 Vu le Code des Assurances des États membres de la CIMA ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de courtage dénommée « **REZO-SARL** » immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro MA Bko 2004/B 708 du 12 mars 2004 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance et réassurance.

ARTICLE 2 : Avant l'exercer cette activité, la société « **REZO-SARL** » est tenue de payer la patente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2105/MEF-MDAC-SG DU 22 OCTOBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires des agents de l'État, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°04-1885/MEF-SG du 28 septembre 2004 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa BATHILY N°Mle 770.16-D, Inspecteur des Finances est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille Francs CFA (200 000) Francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

ARRETE N°04-2149/MEF-SG DU 26 OCTOBRE 2004 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'AMELIORATION DE L'OFFRE D'ÉDUCATION FONDAMENTALE ET DE FORMATION DES MAITRES DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu la Convention de financement n°CML 1221-01 N en date du 6 avril 2004 passée entre l'État Malien et l'Agence Française de Développement ;
 Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant conditions d'admission temporaire au Mali ;
 Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un premier Ministre ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Amélioration de l'Offre d'Éducation Fondamentale et de Formation des Maîtres dans le District de Bamako.

Chapitre I : Droit et Taxes au cordon douanier :

Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures et équipements de salles de classes et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution **du projet visé à l'article premier ci-dessus** sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (D.D.) ;
- Redevance Statistique (R.S.) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Prélèvement Communautaire (P.C.) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également :

- aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipement utilisés pour l'exécution des travaux ;
- aux matériels informatiques destinés à l'unité de gestion du projet ;
- aux carburants et lubrifiants destinés à l'unité de gestion du projet ;
- aux manuels didactiques.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas :

- aux pièces détachées, pneumatique et outils d'entretien destinés aux véhicules de tourisme ;
- aux matériels informatique importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats ;
- aux matériels électroménagers et produits alimentaires ;
- aux autres biens non expressément repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipement non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics et les véhicules utilitaires, importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les véhicules de tourisme, les motocyclettes importés par l'unité de gestion du projet ainsi que ceux importés que ceux importés par le personnel expatrié affecté à la réalisation du projet sont placés sous le régime de l'importation temporaire. Le paiement des droits et taxes liquidés sous ces deux régimes est suspendu toute la durée de validité desdits régimes.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des article 2, 3, 4, et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires, doit être certifiée par l'Ingénieur Conseil et visée par les maîtres d'ouvrage du projet.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'admission temporaire ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et/ou contrats ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS restent entièrement dus.

Chapitre II : Impôts, Droits et Taxes intérieurs

ARTICLE 9 : Les Entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats de réalisation du projet visé à l'article 1^{er} sont exonérées des impôts, droits et taxes ci-après :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- La taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Les Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- La Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Chapitre III : Dispositions diverses

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats et les sous traitants sont soumis au paiement de l'Acompte sur Divers impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002.

ARTICLE 11 : Les Entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous traitants sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques par le code des douanes et le code Général des impôts.

ARTICLE 12 : La durée contractuelle pour l'exécution de la convention de financement est fixée à sept (7) ans à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°04-2150/MEF-SG DU 26 OCTOBRE 2004
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AU PROJET DE CONSOLIDATION
DU SYSTEME DE GESTION DE TROIS FORETS
CLASSEES AUTOUR DE BAMAKO ET DE LA MISE
EN VALEUR DE LA ZONE DE BIODIVERSITE DES
MONTS MANDINGUES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Convention de financement CML 121501 S relative au projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues signée le 02 décembre 2002 entre l'Agence Française de Développement et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, les pièces détachées et les pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Autres biens non-repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les engins lourds, les matériels d'équipements, les matériels professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre des travaux du Projet visé à l'article 1^{er}, les véhicules utilitaire importés, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2, 3 et 4 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque matériel et/ou contrat par les entreprises adjudicataires doit être certifiée par l'Ingénieur-Conseil et visée par les Maîtres d'ouvrage du projet.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au projet de consolidation du système de gestion de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues.

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

ARTICLE 9 : L'Ingénieur Conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Projet de consolidation du système de trois forêts classées autour de Bamako et de la mise en valeur de la zone de biodiversité des monts mandingues ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 10 : Les Entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADITS) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application, des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du projet et des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 02 décembre 2006 date de clôture du projet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2151/MEF-SG DU 26 OCTOBRE 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°01-1215/MEF-SG DU 04 JUIN 2001 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE AU SAHEL OCCIDENTAL (PRODESO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°89-63/AN-RM du 02 septembre 1989 portant création du Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODESO) ;

Vu l'Accord de Prêt n°574/P-RM du 16 octobre 1992 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu l'Accord de Prêt du 10 novembre 1992 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement ;

Vu l'Accord de Prêt du 13 mai 1993 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique ;

Vu le Décret n°89-314/P-RM du 09 octobre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODESO) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n° A.J./697/BADEA du 17 novembre 2002 de la Banque Arabe pour le développement Économique en Afrique (BADEA) prorogeant le délai du dernier décaissement du Projet au 31 décembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 12 de l'Arrêté n°01-1215/MEF-SG du 04 juin 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODESO) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°02-0976/MEF-SG du 14 mai 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°04-2209/MEF-SG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2004 PORTANT COMPENSATION DE DETTES ENTRE L'ETAT DU MALI ET LA COMANAV

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Traité et les Actes Uniformes de l'OHADA ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°3973/MEF-SG du 21 août 2004 du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Lettre n°0240/CMN-PDG du 24 août 2004 du PDG de la COMANAV ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé la compensation par mandatement entre :

- les créances dues par l'Etat à la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) à concurrence de la somme de Deux Cent Trente Quatre Millions Cent Cinquante Cinq Mille Six Cent Dix Huit (234.155.618) Francs CFA ;

et

- le montant partiel de la dette fiscale due au Trésor Public par la Compagnie Malienne de Navigation dont le niveau est de Deux Cent Trente Quatre Millions Cent Cinquante Cinq Mille Six Cent Dix Huit (234.155.618) Francs CFA.

Le détail de cette dette fiscale figure en annexe au présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} novembre 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

Nature des impôts, droits et taxes		Montants des Créances Concernées	
TVA	150 563 564	DSSA	12 642 857
Pénalités	12 228 900	Police Nationale	110 908 813
Majorations	71 363 154	DCTTA	16 239 201
		DCA	10 392 398
		Ministère Culture et Tourisme	19 062 754
		Ministère de l'Enseignement Supérieur	59 087
		Armée de terre	13 384 921
		Gendarmerie	51 465 587
TOTAL	234 155 618		234 155 618

Bamako, le 1^{er} novembre 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°04-2210/MEF-SG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES A L'HOPITAL GABRIEL TOURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°02-050/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi Hospitalière ;
Vu la Loi n°03-022/AN-RM du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital National Gabriel TOURE ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°03-338/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital National Gabriel TOURE ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie de recettes auprès de l'Hôpital National Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Établissement imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cent Mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom de l'Hôpital :

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publique, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2228/MEF-SG DU 02 NOVEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU MUSEE NATIONAL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°00-029/P-RM du 03 août 2000 portant création du Musée National ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-459/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et du fonctionnement du Musée National ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie de recettes auprès du Musée National.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Établissement imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cinquante Mille francs CFA (50 000 FRANCS CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom du Musée National ;

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs CFA est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable du Musée National.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2260/MEF-SG DU 13 NOVEMBRE 2004 INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES A L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-046/P-RM du 29 mars 2002, portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger une Régie d'Avances.

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement de l'Établissement et dont le montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix Millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

ARTICLE 5 : Le montant des dépenses à régler en espèce sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

ARTICLE 6 : L'Agence Comptable du Bassin du Fleuve Niger est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable du Bassin du Fleuve Niger au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur du Bassin du Fleuve Niger sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE : Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable du Bassin du Fleuve Niger est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédents.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable du Bassin du Fleuve Niger les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par Directeur du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable du Bassin du Fleuve Niger la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N°04-2292/MEN-SG DU 9 NOVEMBRE 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU CENTRE MAZATA DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation dur l'Éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°00-2899/ME-SG du 25 octobre 2000 portant l'autorisation d'ouverture du Centre MAZATA ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le GIE – NAMNY, Promoteur du Centre MAZATA en abrégé « C/MAZATA » est autorisé à ouvrir au sein de cet établissement les filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE (C.A.P.)**

INDUSTRIE :

- Électricité ;
- Dessin Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

INDUSTRIE :

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Le GIE – NAMNY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-2293/MEN-SG DU 9 NOVEMBRE
2004 AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES
A L'INSTITUT SPECIAL DE GESTION APPLIQUEE
DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation dur l'Éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°97-1536/MESSRS-SG du 15 septembre 1997 portant l'autorisation d'ouverture de l'Institut Spécial de Gestion Appliquée ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fabou Sinémory KEITA, Promotion de l'Institut Spécial de Gestion Appliquée en abrégé « ISGA » est autorisé à ouvrir au sein de cet établissement les filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE (C.A.P.)**

INDUSTRIE :

- Dessin Bâtiment ;
- Électricité.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

INDUSTRIE :

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabou Sinémory KEITA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-2294/MEN-SG DU 9 NOVEMBRE
2004 AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES
AU CENTRE D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL
ET INDUSTRIEL DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation dur l'Éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-1505/MESSRS-SG du 04 août 1999 portant l'autorisation d'ouverture du Centre d'Enseignement Commercial et Industriel ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Adama Mady CAMARA, Promoteur du Centre d'Enseignement Commercial et Industriel est « CECI » est autorisé à ouvrir au sein de cet établissement les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)

INDUSTRIE :

- Électricité Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

INDUSTRIE :

- Électromécanique.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Mady CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-2305/MEN-SG DU 10 NOVEMBRE 2004 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION D'INGENIEURS EN SCIENCES SOCIALES A LA FACULTE DES LETTRES, LANGUES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONAL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-363 du 30 décembre 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, langues, Arts et Sciences Humaines ;

Vu le Décret n°04-019/P-RM du 27 janvier 2004 portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Écoles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1604/ME-SG du 24 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créée à la Faculté des Lettres, Langues Arts et Sciences Humaines, un Centre de Formation d'Ingénieurs en Sciences Sociales (CEFISS), dans les spécialités suivantes :

1. développement social ;

2. intégration, médiation sociale, gestion et prévention des risques ;

3. développement touristique.

ARTICLE 2 : Les formations se font en étroite collaboration non seulement avec les Instituts, Écoles et Facultés du Mali et d'ailleurs mais aussi avec le secteur professionnel du Mali, de la sous région et d'ailleurs qui apporte un appui en ressources humaines et matérielles.

ARTICLE 3 : L'accès au CEFISS se fait après sélection des dossiers.

ARTICLE 4 : Peuvent s'inscrire au centre, outre les étudiants réguliers, les professionnels du secteur public et privé, titulaires d'une licence en sciences sociales.

Les formations conduisent à un Diplôme d'Ingénieur en Sciences Sociales (DISS) au terme de deux (2) années d'études.

ARTICLE 5 : Tout auditeur inscrit est tenu de s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription et de scolarité dont les montants sont fixés dans le règlement intérieur du centre de formation.

ARTICLE 6 : Le règlement intérieur ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du CEFISS font l'objet d'une décision du Recteur de l'Université de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-2338/MEN-SG DU 16 NOVEMBRE 2004 PORTANT REVOCATION DU DOYEN ET DU VICE-DOYEN DE LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1993 portant statut des Établissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;
Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Économiques de l'Université du Mali ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Antoine Fernand CAMARA, N°Mle 792.93-G Maître de Conférence et Monsieur Alpha Amadou Oury PLEAH, N°Mle 919.34-Z Maître de Conférence, sont révoqués de leurs fonctions de Doyen et de Vice-Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Économiques de l'Université de Bamako pour les motifs ci-après :

- commission d'actes et agissements ayant compromis le fonctionnement normal de la Faculté et causés des troubles à l'ordre public ;

- manquements à l'éthique et à la déontologie ;
- refus réitérés d'obtempérer aux mises en demeure.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-2343/MEN-SG DU 17 NOVEMBRE 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES A L'INSTITUT TECHNIQUE DE BANQUE – ADMINISTRATION ET COMMERCE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0141/MESSRS-SG du 29 juillet 1999 portant l'autorisation de création de l'Institut Technique de Banque – Administration et Commerce ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahima DIAKITE, Promoteur de l'Institut Technique de Banque – Administration et Commerce en abrégé « ITBAC » est autorisé à ouvrir au sein de cet établissement les filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)

INDUSTRIE :

- Dessin Bâtiment ;

- Électricité.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

INDUSTRIE :

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima DIAKITE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-2344/MEN-SG DU 17 NOVEMBRE 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU CENTRE INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-0647/MESSRS-SG du 22 avril 1998 portant l'autorisation d'ouverture du Centre Industriel et Professionnel ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aboubacar Fadiala CAMARA, Promoteur du Centre Industriel et Professionnel en abrégé « CIP » est autorisé à ouvrir au sein de cet établissement les filières ci-après :

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

INDUSTRIE :

- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar Fadiala CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-2346/MEN-SG DU 17 NOVEMBRE 2004 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°03-2508/MEN-SG du 14 novembre 2003 autorisant la création du CESIGEM ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est autorisé à ouvrir à Bamako (Sogoniko, Avenue de l'OUA, Porte 2849, BPE 1493, Tel. 223 98 28) un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « **Centre d'Études Supérieures en Informatique, Gestion et Marketing** » en abrégé **CESIGEM**.

Le CESIGEM assure une formation dans les filières suivantes :

- Gestion et Finances ;
- Marketing ;
- Informatique de Gestion.

Le CESIGEM délivre le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur au terme de deux ans d'études après le baccalauréat.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2004
Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-2385/MEN-SG DU 24 NOVEMBRE 2004 PORTANT RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Interministériel n°04-1159/MFPRERI-MEN-MEF-SG du 03 juin 2004, déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale ;
 Vu l'Arrêté n°04-1479/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 30 juillet 2004 portant dispense de concours ;
 Vu le Communiqué n°04-023/MRPRERI-DNFPP-D2-1 du 11 juin 2004 portant ouverture dudit concours ;
 Vu le Communiqué n°04-028/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 29 juillet 2004 portant admission ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} octobre 2004, les personnes dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont recrutées en qualité d'Assistants dans le Corps des Enseignants de l'Enseignement Supérieur :

ASSISTANTS DE 3^{ème} CLASSE 1^{er} ECHELON (INDICE : 456)

Nom Prénoms Matricule Date et lieu de naissance

Spécialité : Physique Appliquée – Énergétique

SEYDOU Mahamadou 0116.759-F Né le 14 mai 1980 à Zinda/Gao

Spécialité : Microbiologie

DRAME Djibril 0116.760-G Né le 15 avril 1968 à Mopti

Spécialité : Génie Rural

BA Sidy 0116.761-H Né le 22 octobre 1975 à Ségou

Spécialité : Micro-économie

SAMASSEKOU Aly Badara 0103.157-Z Né le 25 octobre 1968 à Mopti

DOUMBO Moussa 0106.185-P Né vers 1964 à Gama/Koro

Spécialité : Littérature allemande

BOCUM Sékou 0116.762-J Né le 16 juillet 1967 à Bandiagara

Spécialité : Informatique

SANOGO Alfred 0116.763-K Né le 1^{er} janvier 1967 à Koutiala

TAGUEM Ousmane 0116.764-L Né le 03 août 1970 à Douentza

Spécialité : Génie Civil

SIDIBE N'Tji dit Moussa 0116.765-M Né le 12 février 1966 à Bamako

Spécialité : Économie Rurale – Gestion des Exploitations Agricoles

DEMBELE Kouroungo 0116.766-N Né le 20 septembre 1970 à Baba/Dioila

Spécialité : Chimie Organique et Substances Naturelles
 TRAORE Nah 0104.300-Y Née le 24 mai 1968 à Bamako

Spécialité : Anglais

BALLO Mamadou 0116.767-P Né le 30 octobre 1968 à Sikasso

DOUMBIA Wassa 0116.768-R Née le 02 août 1974 à Bamako

SIDIBE Alassane 0116.769-S Né le 16 février 1967 à Kayes

Spécialité : Agronomie (Eaux et Forêts)

MAIGA Boubacar 0116.770-T Né le 14 juillet 1965 à Bamako

Spécialité : Macro-Economie

SANGARA Fassory 0116.771-V Né le 20 juillet 1975 à Bamako

CISSE Ibrahima 0116.772-W Né le 15 février 1967 à Abidjan/RCI

Spécialité : Apiculture

COULIBALY Daniel 0103.116-C Né le 10 mai 1968 à N°Torosso/San

Spécialité : Botanique

SISSOKO Samba dit Mamoudou 0116.773-X Né vers 1965 à Kassama/Kéniéba

Spécialité : Gestion Financière

DIAKITE Djimé 0116.774-Y Né vers 1966 à Bamako

Spécialité : Philosophie

DIARRA Seydou 0116.775-Z Né le 19 novembre 1964 à Kati

Spécialité : Préhistoire

GUINDO Néma 0116.776-A Née le 02 février 1975 à Bérély/Koro

Spécialité : Sociologie

HAIDARA Mohamed Abdoullah 0105.352-T Né le 03 septembre 1970 à Banamba

Spécialité : Biochimie

DIARRA Nouhoum 0116.777-B Né vers 1967 à Tota/Banamba

TOUNKARA Fatoumata 0116.778-C Née le 04 mars 1971 à Bamako

Spécialité : Droit Privé

DIABATE Sékoumarou 0109.119-Z Né le 13 février 1964 à Brazzaville/Congo

DIAWARA Nana Kadidia 0104.345-Z Née le 15 juillet 1967 à Bamako

DOUCOURE Abbass 0116.779-D Né le 14 juin 1974 à Tamani/Barouéli

KALOGA Abdoulaye 0116.780-E Né le 25 septembre 1970 à Macina

KEITA Issa Makan 0116.781-F Né le 12 juin 1968 à Bamako

MARIKO Mohamed Massiré 0106.044-E Né le 16 juillet 1964 à Niono

SAMASSEKOU Mamoudou 0116.782-G Né le 28 mars 1973 à Kangaba

SIDIBE Issa 0116.783-H Né le 12 mai 1964 à Kati

TOURE Hamidou 0107.258-J Né le 22 février 1970 à Bamako

TOURE Mahamoudou 0116.784-J Né le 02 novembre 1976 à Ségou

TRAORE Moussa Sékou 0116.785-K Né le 16 décembre 1968 à Kati

Spécialité : Droit Public

COULIBALY Youssouf 0116.786-H Né vers 1969 à Farako-Sikaso

DEMBELE Mamadou 0111.555-S Né vers 1966 à Bobo-Dioulasso/B.F

DIARRA Daouda 0116.787-M Né le 14 mars 1967 à Bamako

HAIDARA Hamzata 0116.788-N Né le 30 août 1979 à Ségou

KEITA Mamadou 0116.789-P Né le 02 octobre 1975 à Bamako

KONE Amadou Tiéman 0116.790-R Né le 08 septembre 1967 à Bamako

KONE Yacouba 0116.791-S Né le 29 janvier 1968 à Bamako

NIANG Baïla 0116.792-T Né le 05 juin 1965 à Ségou

SAMAKE Mamadou 0116.793-V Né le 30 janvier 1969 à Bamako

SESSAY Ibrahim 0116.794-W Né le 23 juin 1968 à Bamako

SIDIBE Kaliloou 0116.795-X Né le 11 mars 1974 à Bamako

SISSOKO Djiguiba 0116.796-Y Né le 18 mai 1971 à Diéma

SISSOKO Yaya Habib 0116.797-Z Né le 11 février 1971 à Tombouctou

TOURE Cheick Amala 0116.798-A Né le 09 juillet 1970 à Bamako

Spécialité : Électronique

KONE Ibrahima 0116.799-B Né le 22 février 1971 à Adjamé/RCI

Spécialité : Physique Appliquée – Système Électrique

SALAMANTA Mamadou 0116.800-C Né le 02 août 1968 à Bamako

ASSISTANTS DE 3^{ème} CLASSE 3^{ème} ECHELON (INDICE : 514)

Nom Prénoms Matricule Date et lieu de naissance

Spécialité : Civilisation Arabe

COULIBALY Ibrahima S. 0116.801-D Né le 12 janvier 1966 à Bamako

Spécialité : Biologie Végétale

KANTE Moussa Keiffing 0116.802-E Né le 02 avril 1965 à Bamako

Spécialité : Droit Public

CAMARA Bakary 0106.186-R Né vers 1968 à Komana/Kangaba

Spécialité : Informatique

TRAORE Ousmane 0116.803-F Né le 28 août 1971 à Bamako

Spécialité : Littérature Arabe

MAGASSOUBA Samby Khalil 0116.804-G Né le 23 mars 1970 à Bamako

Spécialité : Mathématique

DIABATE Lassina 0116.805-H Né le 20 avril 1968 à Bananso/Fourou/Kadiolo

Spécialité : Phyto – Écologie

DEMBELE Fadiala 0116.806-J Né vers 1966 à Bougaribaya/Kita

Spécialité : Environnement Chimique

TRAORE Vital 0116.807-K Né le 28 juillet 1967 à Ségou

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet du point de vue solde à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-2386/MEN-SG DU 24 NOVEMBRE 2004 AUTORISANT DES AGENTS A EFFECTEUR DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DE COURS A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU SAHEL DE KATIBOUGOU AU TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2003-2004.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;
Vu l'Ordonnance n°054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'Arrêté n°97-0816/MESSRS-SG du 26 mai 1997 fixant les modalités d'encadrement des mémoires, projets de fin d'études et thèses ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de Cours à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) de Katibougou au titre du deuxième semestre de l'année universitaire 2003-2004 :

N°	Prénoms et Noms	N° Mle.	Situations Statutaires	Matières	Total heures Supplémentaires
1	Sékou KOUMARE	226.08J	Professeur	Conservation des sols	119
2	Famoussaba Daniel DANSOKO	305.13P	Directeur de Reche	Biologie Animale / Aqu	50
3	Mamoudou S. TRAORE	344.45B	Maître de Conf	Biologie Végé / Malher	12
4	Amoro COULIBALY	383.30J	Maître de Conf	Entomologie	12
5	Mahamoudou FAMANTA	345.39V	Maître de Conf	Biométrie	70
6	Arina DIARRA	608.75V	Maître de Conf	Alimentation	92
7	Mamadou Moussa DIARRA	785.90M	Maître de Conf	Maladies inf	132
8	Daba SOGODOGO	480.82W	Maître de Conf	Physiologie animale	150
9	Malick Ladji SYLLA	420.30J	Maître de Conf	Aménagement	160
10	Mamadou SANGARE	792.40P	Maître de Conf	Irrigation	110
11	Ousmane NIANGALY	441.57P	Maître Assistant	Sélection	208
12	Nadou Paul SANOGO	367.31K	Maître Assistant	Cultures Maraîch	38
13	Dionkounda TRAORE	962.36B	Maître Assistant	Sociologie	72
14	Lassine SOUMANO	947.71R	Assistant / Dr	Irrigation	78
15	Alimany KONIPO	460.96J	Assistant / Dr	Agroforesterie	40
16	Boubacar TANDIA	962.97W	Assistant / DEA	Technologie du bois	30
17	Boubacary DOUMBIA	367.58R	Assistant / DEA	Phytotechnie	76
18	Adama TOGOLA	421.41X	Assistant / Dr	Phytotechnie	8
19	N'Tio NIAMALY	345.26H	Assistant / DEA	Dendrologie	200
20	Baba BALLO	661.32L7	Assistant / DEA	Machinisme	48
21	Seydou M. TRAORE	751.31W.	Assistant / DEA	Agrométéorologie	12
22	Amadou KONNTE	123.12P	Assistant / Ing	Extérieur	112
23	Souleymane FOFANA		Vacataire / Ing	Développe rural	76
24	Bamoussa DIARRA		Vacataire / Maît	Anglais	48
25	Mamourou DIOURTE		Vacataire / Doc	Lutte Phyto-sanit	42
26	Aly KOÏTA		Vacataire / Doc	Méthodes Statist	40
27	Bara OUOLOGEM		Vacataire / Doc	Méthodes Statist	60
28	Gaoussou KEITA	990.75W	Assistant / DEA	Parasitologie	32
29	Datié COULIBALY	459.85X	Assistant / Dr	Production animale	20
30	Moctar KONE	300.34N	Vacataire / Dr	Vulgarisation	40
31	Kako NUBUKPO		Vacataire / Ing	Économie Rurale	40
32	Modibo Tiémoko KEITA		Vacataire / Ing	Législation	60
33	Naapa N. SANOGO		Vacataire / Ing	Chasse	112
34	N'Tji SIDIBE		Vacataire / Ing	Topographie	157
35	Cheickna TRAORE		Vacataire / Ing	Sylviculture	140
36	Amadou KOITA		Vacataire / Docteur	Mécanisation forestière	150

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2004

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°017/P-CK en date du 28 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association Malienne d'Aide au Développement (AMAD).

But : Venir en aide et appuyer les populations nationales dans leurs actions de développement et de promotion notamment dans les domaines du développement rural, de l'environnement, de la culture, des actions humanitaires et des micro-finances ; cultiver l'esprit de solidarité agissante.

Siège Social : Kita (Commune Urbaine Kita).

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Amadou TOGOLA

Secrétaire administratif : Cheick Oumar KEITA

Trésorière générale : Fatoumata BOUARE

Trésorière générale adjointe : Mme CISSOKO Généviève Rose GAUCHER

Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Ousmane N. TRAORE

Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Drissa TRAORE

Commissaire aux comptes : Etienne COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mme TOGOLA Kadia TOURE

Secrétaire à l'organisation : Noumory KOUMARE

Secrétaire aux conflits : Bouba MARIKO

Suivant récépissé n°0184/G-DB en date du 20 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Gadiaga (Cercle de Kayes), en abrégé (ADG).

But : de promouvoir le rapprochement, la solidarité et l'entraide entre ses membres, mener toutes actions susceptibles de contribuer au développement social, économique et culturel des populations résidentes des six (6) Communes du Gadiaga, etc...

Siège Social : Lafiabougou, Rue 341, Porte 687 Bamako.

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Issa SOUMARE dit Fodié

Vice-Président : Colonel Bakel BATHILY

Secrétaire administratif : Hamidou BATHILY

Secrétaire administratif adjoint : Hamady BATHILY

Premier Secrétaire au développement : Daouda TOURE

Deuxième Secrétaire au développement : Siré SOUMARE

Premier Secrétaire à l'organisation : Kaba DIOUARA
Deuxième Secrétaire à l'organisation : Tahirou SOUMBOUNOU

Trésorier général : Waly BATHILY

Trésorier général adjoint : Abdoulaye TOURE

Premier Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahima SOUARE

Deuxième Secrétaire aux relations extérieures : Issa N. TRAORE

Premier Secrétaire à l'éducation et à la culture : Zeydi DRAME

Deuxième Secrétaire à l'éducation et à la culture : Bakary CISSE

Premier Secrétaire à l'action sociale et à la promotion féminine : Mme Soumaré Assétou SOUMARE

Deuxième Secrétaire à l'action sociale et à la promotion féminine : Mahamadou KANOUTE

Troisième Secrétaire à l'action sociale et à la promotion féminine : Mme N'Diagne BATHILY

Premier Commission aux comptes : Mamadou SACKO

Deuxième Commission aux comptes : Seydou TRAORE

Premier Secrétaire aux conflits : Ibrahima SACKO

Deuxième Secrétaire aux conflits : Mamadou Souraké BATHILY

Suivant récépissé n°0075/G-DB en date du 09 février 2007, il a été créé une association dénommée : « Garantiguibougou Siguidia-Ton » en abrégé (*Désigne Kalaban-Coura Extension Sud en Commune V du District de Bamako), (G.S.T/SIGUIDIA-TON).

But : l'amélioration du cadre de vie par des actions d'assainissement, d'information et de sensibilisation des populations en général et de ses membres en particulier, la promotion de l'éducation et de la scolarisation en particulier des jeunes filles, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Sud (Garantiguibougou), Rue 546, Porte 106 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sagada TOURE

Secrétaire générale : Aïchatou BAH

1^{ère} Secrétaire administrative : Korotoumou TOGOLA

2^{ème} Secrétaire administrative : Binta NIANG

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Tata CAMARA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Nana TRAORE

Trésorière générale : Borgo DANIOGO

Trésorière adjointe : Mariétou SISSOKO

1^{ère} Secrétaire à la communication : Fatoumata TRAORE
DICKO

2^{ème} Secrétaire à la communication : Sitan BALLO
Secrétaire aux relations extérieures : Fanta KOUYATE
1^{ère} Secrétaire à l'éducation et à la scolarisation des filles :
Mah NIAKATE

2^{ème} Secrétaire à l'éducation et à la scolarisation des filles :
Mah SANGARE

1^{ère} Secrétaire aux conflits : Youma KIDA
2^{ème} Secrétaire aux conflits : Fatoumata KONE
1^{ère} Secrétaire aux comptes : Sally BAR
2^{ème} Secrétaire aux comptes : Nana BOIRE

Secrétaire aux conflits : Cheicknè KAMISSOKO
Secrétaire adjoint aux conflits : Mamadou Kébir BALLO
Secrétaire adjoint aux conflits : Sory Ibrahim TRAORE
Secrétaire adjoint aux conflits : Badou SAMOUNOU
Secrétaire adjoint aux conflits : Kalilou TOURE
Secrétaire à l'information : Ali TOURE
Secrétaire adjoint à l'information : Djibril DIALLO
Secrétaire adjoint à l'information : Boncane TOURE
Secrétaire aux relations extérieures : Ali TRAORE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Békaye TRAORE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Salif N'DIAYE

Suivant récépissé n°0185/G-DB en date du 20 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association des fidèles Musulmans de la Cité des 1008 Logements de Yirimadio en Commune VI du District de Bamako, en abrégé (AFMCY).

But : de réunir tous les fidèles musulmans de la Cité des 1008 Logements de Yirimadio, sensibiliser les fidèles musulmans et expliquer sur le rôle et la place de l'Islam pour le bien-être de la société.

Siège Social : à la Cité des 1008 logements Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama HAIDARA
Vice-président : Moctar THERA
Secrétaire administratif : Youssouf BAGAYOKO
Secrétaire administratif adjoint : Yacouba TRAORE
Secrétaire administratif adjoint : Cheicknè SAMASSA
Secrétaire à l'organisation : Bassirou NIONO

Secrétaires adjoints à l'organisation :

- Fousseyni TRAORE
- Samba DIARRA
- Abdoulaye MALLE
- Boubacar DEMBELE
- Aguib OUATTARA

Secrétaire aux affaires religieuses : Chéhiya A. MAIGA
Secrétaire adjoint aux affaires religieuses : Abdoul Karim KONE

Secrétaire au développement : Modibo BOCOUM

Secrétaires adjoints au développement :

- Abdramane CISSE
- Oumar TALL
- Kassoum DIALLO

Trésorier général : Mahamadou L. DOUMBIA
Trésorier général adjoint : Fadiala SISSOKO
Trésorier général adjoint : Hamadoune BOCOUM
Commissaire aux comptes : Abdoulaye SAMB
Commissaire aux comptes : Oumar NIAMBELE

Suivant récépissé n°333/G-DB en date du 07 mai 2006, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Banan-Kokoun (Commune de Dogo, Cercle de Bougouni), en abrégé (ADBA.KO).

But : créer un cadre de rapprochement, de fraternisation et d'entraide entre les membres, d'identifier les priorités de développement du Banan-Kokoun et œuvrer à leur prise en charge dans les plans de développement de la Commune de Dogo, etc...

Siège Social : Banankabougou, Rue 718, Porte 411 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Fousseyni NIAMBELE
Secrétaire général : Bandiougou NIAMBELE
Secrétaire administratif : Bakary NIAMBELE
Trésorier général : Drissa NIAMBELE
Trésorier général adjoint : Djigui NIAMBELE
Secrétaire au développement : Bakary NIAMBELE
2^{ème} Secrétaire au développement : Sériba NIAMBELE
Secrétaire aux relations extérieures : Oumar NIAMBELE
Secrétaire à l'organisation : Woyo NIAMBELE
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Adama D. NIAMBELE
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Magnan NIAMBELE
4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Seydou COULIBALY
Commissaire aux Comptes : Adama NIAMBELE
2^{ème} Commissaire aux Comptes : Djibril TRAORE
Commissaire aux conflits : Watini DIALLO
2^{ème} Commissaire aux conflits : Mamadou F. NIAMBELE

Secrétaire à la promotion féminine : Koumadié NIAMBELE

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Adama TRAORE

3^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Fanta NIAMBELE

Secrétaire à la promotion des Jeunes : Abdoulaye NIAMBELE

2^{ème} Secrétaire à la promotion des Jeunes : Yacouba NIAMBELE